



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Laborantins

Question écrite n° 42749

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la pratique des prélèvements sanguins effectués par des techniciens de laboratoires, dans les établissements de santé privés. Le décret no 80-987 du 3 décembre 1980, fixe les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale. Ce texte précise que dans les laboratoires les techniciens, titulaires d'un diplôme figurant sur la liste prévue, peuvent exécuter exclusivement en vue d'analyses et sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un directeur de laboratoire, des prélèvements sanguins. Un véritable problème se pose lorsque le laboratoire est situé dans les mêmes locaux qu'une clinique, les malades se rendant directement sur leurs pieds ou sur un brancard au laboratoire pour effectuer les prélèvements... La très grande majorité de ces prélèvements sont facilement réalisables et les techniciens de laboratoire sont parfaitement qualifiés pour les exécuter (notons que s'ils rencontrent une difficulté particulière, ils doivent faire appel au biologiste pour l'exécution de l'acte). Cette remise en cause de leur compétence, est extrêmement préjudiciable à l'avenir de cette profession. D'autre part, il est bien évident que le temps consacré à cette tâche par le biologiste, sera du temps en moins pour l'exécution d'autres tâches qui relèvent réellement de sa compétence, à savoir la surveillance des techniques mises en œuvre, la surveillance de la cohérence des résultats, l'exécution de techniques « pointues »... Il risquerait finalement d'en résulter une diminution de la qualité des services rendus, ceci tant au détriment des praticiens que des malades.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42749

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4770